

Arrêté de création d'une commission ad hoc dans le cadre du recrutement d'un maître de langue étrangère

Le Président de l'université

VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L952-6-1 et L954-3 ;

VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

VU le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la proposition de commission ad hoc de la composante d'affectation ;

ARRETE :

Article 1 : Une commission ad hoc est créée à l'occasion des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi de maître de langue étrangère « Espagnol LEA » à 100% ouvert au sein de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an à compter du 1er septembre 2022 (Référence : LLSH-MAITRE-ESP-LEA).

Article 2 : Sont nommés membres de la commission ad hoc pour l'emploi désigné ci-dessus :

Membres

Nom	Prénom	Corps / Fonction	Section CNU ou discipline enseignée	Etablissement / Composante
CLERC	Isabelle	MCF	14	Université Côte d'Azur / UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines
GONZALEZ MEDIANO	David	PRAG	Espagnol	Université de Poitiers / UFR Lettres et Langues
LEIDUAN	Alessandro	MCF	14	Université de Toulon / UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
MERLOS	Lucas	MCF	14	Université Côte d'Azur / UFR Lettres, Arts et Sciences Humaines
RUCCELLA	Loredana	MCF	14	Université de Toulon / UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
SORBAC	Jules	PRAG	Espagnol	Université de Toulon / UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines
ISMAILI-ALAOUI	Fatima	PRCE	Espagnol	Collège Henri Wallon (La Seyne-sur-Mer)

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement présidente et vice-président de la commission ad hoc créée pour l'emploi désigné ci-dessus :

Loredana RUCCELLA
Jules SORBAC

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois* à partir du jour de sa notification.

Cette saisine, du tribunal administratif rappelé ci-avant, peut s'opérer par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr/>

*Le délai est de trois mois pour les candidats domiciliés en France d'outre-mer et quatre mois pour les candidats domiciliés à l'étranger, en application de l'article R.421-7 du code précité.